

ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE ET DES PROGRAMMES AGRI-STABILITÉ, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC AUX PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC

ENTRE

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, société légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1400, boulevard Guillaume-Couture, Lévis, (Québec), G6W 8K7, agissant par Monsieur Jean-François Brouard, vice-président aux assurances et à la protection du revenu, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

ci-après appelée la « Société »

ET

Les Producteurs de pommes de terre du Québec, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 375, à Longueuil (Québec) J4H 4E7, agissant par Monsieur Réal Brière, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

ci-après appelée les « Producteurs ».

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1), les Producteurs ont pris des règlements pour fixer les montants des contributions qui doivent être payées par les producteurs visés par le Plan;

ATTENDU QUE le Plan conjoint des Producteurs (RLRQ, chapitre M-35.1, r. 269), ci-après appelé « le Plan », a été adopté par les Producteurs et approuvé le 4 juillet 1979 par la décision 2681 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE les Producteurs ont été chargés de l'application et de l'administration du Plan;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations et sur la transmission des renseignements des Producteurs (RLRQ, chapitre M-35.1, r.267), tout producteur visé par la plan conjoint est tenu de s'enregistrer, annuellement, auprès des Producteurs;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'administration du Programme d'assurance récolte (2002, G.O. 1, 261), la Société détient certains renseignements nécessaires à l'application et à l'administration du plan conjoint;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a désigné la Société comme administratrice des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, et qu'à cet égard, elle détient certains renseignements nécessaires à l'application et à l'administration du plan conjoint;

ATTENDU QUE, le 22 avril 2010, la Société a adopté le programme Agri-Québec, lequel est entré en vigueur à la même date (2010, G.O. 1, 610);

ATTENDU QUE les renseignements détenus par la Société dans le cadre de l'administration de ses différents programmes sont nécessaires à l'identification des entreprises de pommes de terre en vue d'établir la contribution annuelle du plan conjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1) l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28), une fédération ou un syndicat spécialisé constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40) ou un office constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1) peut prendre entente avec la Société pour recueillir des renseignements personnels nécessaires pour vérifier l'application des plans conjoints visés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements ou pour établir objectivement le niveau

des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi mentionnée précédemment prévoit que l'entente doit préciser notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité;

ATTENDU QUE le troisième alinéa dudit article 28 de la loi stipule que cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. OBJET

La présente entente a pour objet de permettre la communication de renseignements détenus par la Société aux Producteurs afin que ceux-ci obtiennent les informations nécessaires à l'application du plan conjoint et des différents règlements édictés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1).

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

La Société transmettra aux Producteurs, pour chaque producteur ou entreprise agricole de pommes de terre, les renseignements suivants :

1. le numéro d'identification ministériel (NIM);
2. le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
3. nom, adresse complète, numéros de téléphone;
4. la superficie pour chacun des cultivars ensemencés;
5. la superficie ensemencée et la superficie en abandon au champ;
6. les unités productives reliées à la pomme de terre;
7. la valeur des revenus et des inventaires concernant la production de pomme de terre (table, transformation, semence);
8. la destination de la production selon les catégories à l'état frais, à la transformation en prépelage, à la transformation en croustilles et au marché des semences;

Les Producteurs compareront son fichier de renseignements personnels au fichier transmis par la Société aux fins de

l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1) et ses règlements.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Fréquence

La Société s'engage à transmettre aux Producteurs en date du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre de chaque année, le fichier des producteurs inscrits le cas échéant, à l'un ou l'autre des programmes Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec de même qu'au Programme d'assurance-récolte contenant les renseignements énumérés à l'article 2 de la présente entente, sous réserve que ces derniers soient disponibles au système informatique de la Société.

3.2 Mécanisme de communication

La communication de renseignements s'effectuera en respectant les mesures de confidentialité et de sécurité prévues à l'article 4 ci-après.

La communication s'effectuera vers les Producteurs par un transfert d'informations utilisant le protocole « FTP » (file transfert protocol) avec cryptage de données.

4. MESURES SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ ET OBLIGATOIRES CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

4.1 Transmission de renseignements nécessaires

La Société communique aux Producteurs les renseignements nécessaires à la réalisation de la présente entente et qui sont décrits à l'article 2.

À cet égard, un accès comprenant un code d'utilisateur unique ainsi qu'un mot de passe sera communiqué par la Société à la personne désignée responsable par les Producteurs.

4.2 Caractère confidentiel des renseignements personnels visés aux présentes

Les Producteurs reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements personnels qui lui sont communiqués. Les Producteurs garantissent qu'en aucun cas, ils ne seront divulgués à un tiers sans le consentement de la personne concernée et garantit qu'ils ne seront utilisés que pour la réalisation de l'entente.

Les Producteurs s'engagent à faire en sorte que les renseignements personnels qui lui sont communiqués par la Société ne soient accessibles qu'aux seuls employés des Producteurs à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

4.3 Mesures de sécurité

Les Producteurs s'engagent à :

- A. informer et diffuser des directives à l'intention de son personnel quant aux obligations stipulées à la présente entente et quant au respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- B. prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels afin que leur confidentialité soit garantie, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation;
- C. détruire les renseignements obtenus dès qu'ils auront été intégrés à ses systèmes et en informera par écrit la société.

4.4 Suivi

La Société se réserve le droit de s'assurer qu'en tout temps les Producteurs respectent les dispositions prévues à la présente entente visant, notamment, les mesures de confidentialité et de sécurité énoncées à l'égard des renseignements personnels. La Société pourra visiter les lieux et avoir accès à l'information requise pour exercer un suivi adéquat. Les Producteurs s'engagent à accorder toute la collaboration nécessaire au suivi de la Société.

5. OBLIGATION DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

- 5.1 La Société s'engage à transmettre les renseignements prévus à l'article 2 de façon diligente, mais il n'en garantit toutefois pas l'exactitude. Les Producteurs reconnaissent que la Société ne peut être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 La Société s'engage à prévenir les Producteurs, dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. INFORMATIONS AUX PERSONNES CONCERNÉES

La société s'engage, avant la première transmission de renseignements, à informer la clientèle visée (adhérents à l'un des programmes suivants associés au produit Pommes de terre : Assurance récolte, Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec) de la divulgation des renseignements qui seront transmis aux Producteurs dans le cadre de cette entente.

7. RESPONSABILITÉ

Les Producteurs assument la responsabilité pouvant découler d'une utilisation non conforme des renseignements communiqués. Chaque partie assume la responsabilité pouvant découler de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses obligations dans le cadre de la présente entente.

8. MODIFICATION À L'ENTENTE

L'entente ne peut être modifiée que par écrit, support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'Entente.

Toute modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties qui pourrait y être indiquée.

9. COÛTS

La Société facture les Producteurs pour le traitement des données aux tarifs reflétant le coût de revient qu'elle supporte. Ces tarifs sont basés sur les taux horaires de la Société, soit 58,18 \$ pour un professionnel et 41,51 \$ pour un technicien, en 2014-2015.

Les tarifs peuvent être réévalués après chaque année.

La Société facture ses services aux Producteurs dans les dix jours ouvrables suivant la transmission du fichier des producteurs inscrits aux programmes Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec et au Programme d'assurance récolte avec les renseignements disponibles qu'elle détient.

10. RÉSILIATION

10.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son contractant par courrier recommandé, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 30 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autres compensations au cocontractant.

10.2 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient, aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier spécial ou par tout moyen technologique compatible et accessible aux parties et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autres compensations à son cocontractant.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément au quatrième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), la présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou à toute date prévu à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi

que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

Par ailleurs, en vertu du cinquième alinéa de l'article 70 de cette même loi, en cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

12. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente se renouvelle automatiquement et annuellement à compter de cette date.

13. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société désigne le responsable des ententes administratives à la Direction de l'intégration des programmes comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente :

Responsable des ententes administratives à la Direction de l'intégration des programmes

La Financière agricole du Québec
1400, boulevard Guillaume-Couture
Lévis (Québec) G6W 8K7

Et

Les Producteurs désignent son agent de développement et de commercialisation comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente :

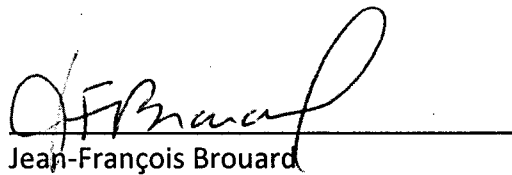
Agent de développement et de commercialisation

Les Producteurs de pommes de terre du Québec
555, boul. Roland-Therrien, bureau 375
Longueuil (Québec) J4H 4E7

EN FOI DE QUOI LA SOCIÉTÉ ET LES PRODUCTEURS, PAR LEUR
REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE

À LÉVIS,

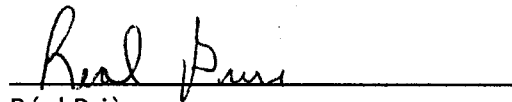
Ce 6^e jour du mois de mars 2015



Jean-François Brouard
Vice-président aux assurances et à la protection du revenu
La Financière agricole du Québec

À LONGUEUIL,

Ce 3^e jour du mois de mars 2015



Réal Brière
Président
Les Producteurs de pommes de terre du Québec